



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02883

Numéro SIREN : 820 237 451

Nom ou dénomination : AAP CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2016 sous le numéro de dépôt 8866

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

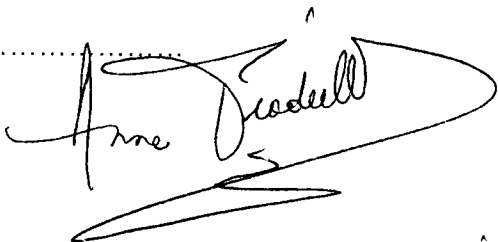
Dénomination *AAP Consulting*
Forme Juridique *SASU*
Capital *variable minimum 600 euros (six cents)*
Siège Social *11 rue Bourgot, 94240 L'HAY-LES-ROSES*
Société en cours de constitution

Montant total d'actions souscrites : *6*
Valeur nominale de chaque action : *100 euros (cent euros)*

Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
<i>Mme AZAM - PRADEILLES</i> <i>ANNE</i>	<i>6</i>	<i>600,00</i>	<i>600,00</i> —

*tous les souscripteurs doivent être mentionnés
S'il s'agit de personnes physique, préciser les noms, prénoms et adresse
S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à *Creteil*....., le *12/5/2016*.....

Signature du représentant légal *M./Mme/Mlle*.....


Anne AZAM - PRADEILLES



BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

DADN 1439 IDX0 XXXXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Laure GASPIN agissant en qualité de Conseillère Clientèle Professionnels.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée AAP CONSULTING au capital de : 600,00 € dont le Siège Social sera établi à 11 rue Bourgeot 94240 L Hay les Roses .

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de L Hay les Roses, au compte spécial bloqué numéro: 22485369092, la somme de : 600,00 € représentant ⁽²⁾ :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.

ou

☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A L Hay les Roses , le 06 mai 2016

La Conseillère
Laure GASPIN

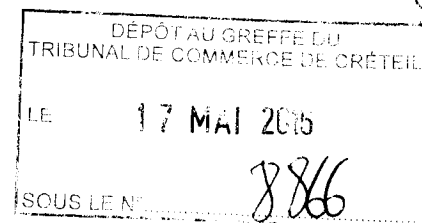
Réf 1083 - v. 03/2016

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

44-04/05/2016
AE-24/07/2016
LF-24/05/2016



STATUTS de AAP CONSULTING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (SASU) DONT L'ASSOCIE UNIQUE ASSUME PERSONNELLEMENT LA PRESIDENCE

Société : **AAP Consulting**

Sigle **AAP C**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) dont l'associé unique assume personnellement la présidence

Au capital de six cents (600) euros

Siège social : 11, rue Bourgeot 94240 L'HAY-LES-ROSES, France

La soussignée :

Mme AZAM nom d'usage AZAM-PRADEILLES Anne, née le 18/07/1947 à Albi (Tarn 81000, France), domiciliée 11, rue Bourgeot 94240 L'HAY-LES-ROSES, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) dont le président est l'associé unique.

Statuts

Article 1 - *Forme*

La société AAP Consulting est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) dont le président est l'associé unique.

Article 2 - *Objet*

La société a pour objet de fournir des prestations de services dans le domaine du conseil, de l'expertise et de la formation en matière d'administration et de gestion publiques en France et à l'étranger.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - *Dénomination*

Sa dénomination sociale est : AAP Consulting et son sigle est : AAP C.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - *Siège social*

Le siège social est fixé 11, rue Bourgeot 94240 L'HAY-LES-ROSES, France. ✓

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

Article 5 - *Durée*

La société à une durée de 60 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation. ✓

Article 6 - *Apports*

Apports en numéraire : 600 euros (Six cents euros)

Mme AZAM-PRADEILLES Anne apporte et verse à la société une somme totale de 600 euros.

 1

La somme totale versée soit 600 euros a été déposée le 6 mai 2016 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire Rives de Paris, Agence de L'HAY-LES-ROSES, 94240, 6, rue Dispan, Tél. +33 (0)1 71 33 87 57.

Article 7 - Capital social et parts sociales

Le capital social variable est fixé à la somme minimum de : six cents euros (600 euros).
Le capital social est divisé en 6 actions de cent (100) euros intégralement libérées et appartenant toutes à l'associé unique.
Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et inscrites au nom de leur titulaire sur le registre tenu à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Les actions sont librement négociables et les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Une cession partielle peut être envisagée pour faire entrer un nouvel associé dans le cadre d'un passage en SAS.
Les transmissions d'actions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Le registre des mouvements de titres est alors mis à jour.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Gérance / Présidence

La société est présidée, administrée et gérée par son associé unique, Mme AZAM-PRADEILLES Anne, pour une durée illimitée.

Article 12 - Décisions de l'associé unique

Conformément à l'article L227-9 du Code du Commerce¹, l'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.
La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2016.

¹ « Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce. »



Article 14 - Comptes sociaux et obligations administratives

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et signés par l'associé unique président de la SASU. Conformément à l'article L227-9 pré-cité, leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. La décision d'affectation du résultat doit être jointe.

Le dépôt électronique peut être effectué sur le site

Les SASU sont dispensées d'établir une annexe légale lorsqu'elles ne dépassent pas, au titre du dernier exercice comptable, deux des trois seuils suivants :

1. Total bilan : 350 000 euros
2. Chiffre d'affaires Hors Taxes : 700 000 euros
3. Nombre moyen de salarié : 10.

Aucun rapport de gestion n'est à établir lorsque l'associé unique est également le président et que la société ne franchit pas deux des trois seuils suivants à la clôture de l'exercice :

1. 2 000 000 euros de chiffre d'affaires,
2. 1 000 000 euros de total bilan,
3. 20 salariés.

Ce dépôt n'a pas à être reporté sur le registre des décisions de l'associé unique.

Le livre d'inventaire n'est plus obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2016.

Article 15 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Conformément à Article L232-12 du Code du Commerce², un acompte sur dividendes peut être versé si le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice atteste que le bénéfice dégagé depuis la clôture de l'exercice précédent est au moins égal à celui de l'acompte versé. Cet acompte ne peut être prélevé que sur le bénéfice réalisé depuis la clôture de l'exercice précédent et sur le report à nouveau bénéficiaire, mais pas sur les réserves. Le bilan doit être certifié par un commissaire aux comptes. Ensuite, l'associé unique est compétent pour décider de répartir l'acompte, d'en fixer le montant et la date de distribution.

Article 16 – Commissaire aux comptes

L'associé unique peut décider volontairement de nommer un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant même si aucune obligation légale ne l'y oblige.

² Article L232-12 du Code du Commerce : « [...] lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »



Article 17 - Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme par une décision de l'associé unique. Le passage de la SASU en SAS n'est pas une transformation de l'entreprise comme la SASU est une SAS avec un seul associé. Ce passage n'a pas d'impact fiscal mais les statuts doivent être revus, notamment pour les modalités de fonctionnement et de prise de décision.

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

L'associé unique étant une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 20 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

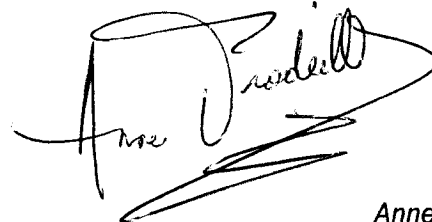
Article 21 - Frais / Formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société. L'associé unique présidant la Société, l'article L227-1³ prévoit des formalités de publicité allégées. Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, le 4 Mai 2016 .

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique président de AAP Consulting



Anne AZAM-PRADEILLES

³ "La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. »

AAP Consulting

SASU au capital variable de 600 euros minimum

Siège social : 11, rue Bourgeot, 94240 L'HAY-LES-ROSES, France

Société par actions simplifiée en cours de formation

ANNEXE**Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts :**

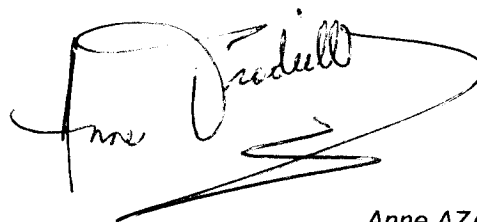
1. Ouverture pour le fonctionnement de la Société d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Rives de Paris, Agence de L'HAY-LES-ROSES, 94240, 6, rue Dispan, Tél. +33 (0)1 71 33 87 57,
2. Acte de mise à disposition à titre gratuit des locaux au domicile du Président ;
3. Publication de l'annonce légale de création de AAP Consulting dans les Echos, édition 94, parution le 10/5/2016, Prix : 145,20 euros ;
4. Chèque de 41,50 euros au Greffe de Créteil pour frais des formalités d'immatriculation au RCS.

Fait à L'HAY-LES-ROSES

Le 4 Mai 2016



Signature de l'associé unique président de AAP Consulting



Anne AZAM-PRADEILLES

